

Strasbourg, le 22/05/01

CAHDI (2001) 4

**COMITE DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC  
(CAHDI)**

**21<sup>e</sup> réunion  
Strasbourg, 6-7 mars 2001**

**RAPPORT DE REUNION**

Note du Secrétariat  
préparée par la Direction Générale des Affaires Juridiques

## **A. INTRODUCTION**

### **1. Ouverture de la réunion**

1. Le Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) a tenu sa 21<sup>e</sup> réunion à Strasbourg les 6 et 7 mars 2001, sous la présidence de M. l'ambassadeur Tomka (République slovaque), président du CAHDI. La liste des participants fait l'objet de l'annexe I.

2. Le Président souhaite la bienvenue aux conseillers juridiques participant aux réunions du CAHDI pour la première fois et tout particulièrement au Président de la Cour Internationale de Justice, M. Guillaume.

### **2. Adoption de l'ordre du jour**

3. Le Président se réfère au projet d'ordre du jour.

4. Les délégations de la Turquie et de l'Ukraine signalent que l'ordre du jour est très chargé et comporte des questions très importantes. Elles proposent qu'à l'avenir l'ordre du jour soit moins chargé.

5. De plus, la délégation de l'Ukraine propose qu'un ordre des travaux soit préparé pour chaque réunion du Comité.

6. L'ordre du jour est adopté à l'unanimité tel qu'il figure à l'annexe II. De même le Comité adopte le projet de rapport de la réunion précédente (document CAHDI (2000) 21).

### **3. Communication du Secrétariat**

7. M. Guy De Vel, Directeur général des affaires juridiques, prend la parole devant le Comité. Sa communication fait l'objet de l'annexe III.

8. A la demande de la délégation de la Finlande, il informe le Comité sur les développements concernant la préparation d'une convention sur la criminalité dans le cyberspace. Il souligne l'importance de l'instrument en cours de préparation qui a amené l'Union européenne à suspendre ses travaux en la matière. De même, il souligne l'importance de la contribution des Etats non-membres du Conseil de l'Europe dans ces travaux.

## **B. ACTIVITÉS DU CAHDI EN COURS**

### **4. Décisions du Comité des Ministres concernant le CAHDI**

9. Le Secrétariat informe le Comité des décisions concernant le CAHDI prises par le Comité des Ministres lors de la 742<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres (Strasbourg, 15 février 2001, voir document CAHDI (2001) Inf. 1) dont l'adoption du mandat spécifique du CAHDI pour 2001-2002 et la prise en compte de l'avis demandé au CAHDI par le Comité des Ministres sur la Recommandation 1458 (2000) de l'Assemblée parlementaire *vers une interprétation uniforme des conventions du Conseil de l'Europe : création d'une autorité judiciaire générale*.

10. En outre, le CAHDI est informé qu'un avis sur la même question a été demandé à la Commission de Venise et qu'elle l'a adopté lors de sa 45<sup>e</sup> réunion plénière (Venise, 15-16 décembre 2000).

11. Enfin, le CAHDI est informé du suivi que le Comité des Ministres a décidé de donner lors de sa 735<sup>e</sup> réunion (Strasbourg, 20 décembre 2000) à sa Résolution (2000) 2 concernant la stratégie d'information du Conseil de l'Europe, dont la nouvelle politique à cet égard est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001 et le rapport du Rapporteur du Comité des Ministres sur la politique d'information (RAP-INF(2000)3 révisé, 8, 9, 10, 11 et 14).

## 5. Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités et déclarations interprétatives concernant les traités internationaux

12. Dans le cadre de son fonctionnement en tant qu'Observatoire européen des réserves aux traités internationaux, le CAHDI procède à l'examen des réserves et déclarations aux traités internationaux susceptibles d'objections en s'appuyant sur le document élaboré par le Secrétariat (voir document CAHDI (2001) 2).

13. Le Secrétariat signale que, conformément à la demande du Comité lors de sa réunion précédente, il a inclus dans la Partie II relative aux réserves et déclarations concernant les conventions du Conseil de l'Europe le régime des réserves prévu par les conventions concernées sous forme de note du Secrétariat.

14. Le Comité examine d'abord les réserves et déclarations susceptibles d'objection relatives aux traités conclus en dehors du Conseil de l'Europe.

15. Concernant la réserve de l'Arabie Saoudite du 7 septembre 2000 à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (New York, 18 Décembre 1979)<sup>1</sup>, les délégations de l'Italie, la France, les Pays Bas, la Suède, la Finlande, la Norvège informent le Comité que leurs gouvernements respectifs feront objection à cette réserve car il n'est pas possible de déterminer l'étendue de l'engagement de l'Arabie Saoudite à la lumière de sa réserve.

16. A cet égard, la déléguée de l'Irlande précise que le premier paragraphe de la réserve n'a pas un caractère spécifique et donne la préférence à la loi islamique. Son gouvernement fera donc objection. Par contre, le deuxième paragraphe est spécifique car il se réfère aux articles 9, deuxième alinéa et 29, premier alinéa. Néanmoins, son gouvernement fera objection pour ce qui concerne la réserve à l'article 9 tandis que la réserve à l'article 29 est autorisée par le traité.

17. La délégation de l'Allemagne s'accorde sur la position de l'Irlande et informe le Comité que son gouvernement a déjà fait objection à cette réserve.

18. L'observateur d'Israël appelle les membres du Comité à une plus grande compréhension pour ce type de réserves.

19. La délégation de la Finlande se réfère à l'intervention précédente et souligne que, en l'occurrence, il s'agit d'une réserve qui n'est pas suffisamment précise et que la fin et l'objet du traité en question ne sauraient pas être réalisés par des pays qui n'ont pas la volonté de s'y conformer. Il n'est donc pas question d'obliger un Etat à être partie à un traité déterminé mais de s'assurer que l'Etat qui a ainsi décidé respecte un minimum d'engagements découlant du traité en question.

20. Concernant la réserve ou déclaration du Kiribati du 7 septembre 2000 au Protocole de Kyoto de 1997 à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (Kyoto, 11 décembre 1997)<sup>2</sup>, la délégation des Pays-Bas informe le Comité qu'ils sont en train d'étudier si, en l'occurrence, il s'agit d'une réserve ou d'une déclaration interprétative.

---

<sup>1</sup> *En cas de divergence entre les termes de la convention et les normes de la loi musulmane, le royaume n'est pas tenu de respecter les termes de la convention qui sont divergentes.*

*Le royaume ne se considère pas lié par le paragraphe 2 de l'article 9 de la convention, ni par le paragraphe 1 de l'article 29 de la convention.*

<sup>2</sup> *Déclaration :*

*Le Gouvernement de la République de Kiribati déclare que son adhésion au protocole de Kyoto ne doit en aucune manière être entendue comme une renonciation à des droits prévus par le droit international concernant la responsabilité des Etats découlant des effets préjudiciables des changements climatiques et qu'aucune disposition du protocole ne saurait être interprétée comme une dérogation aux principes du droit international général.*

21. A cet égard, la délégation de la Suède informe le Comité que son gouvernement n'y fera pas objection.

22. La délégation de la France signale qu'elle observe une certaine ambiguïté dans le texte en question et précise qu'en cas de contradiction entre l'interprétation déclarée par Kiribati et la Convention-cadre, cette dernière serait considérée comme étant *lex specialis* et la déclaration en question comme une réserve.

23. Concernant la réserve du Botswana du 8 septembre 2000 au Pacte international des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques, (New York, 16 décembre 1966)<sup>3</sup>, la délégation de la Suède informe le Comité qu'elle a contacté les autorités de ce pays en vue d'obtenir des renseignements complémentaires dans la mesure où leur réserve fait référence à la législation interne. N'ayant pas obtenu une réponse satisfaisante, le gouvernement de la Suède envisage de faire objection à cette réserve.

24. Concernant la réserve du Pérou du 14 septembre 2000 à la Convention sur le droit des traités (Vienne, 23 mai 1969)<sup>4</sup>, la délégation de la Suède informe le Comité qu'ils sont en train d'étudier le texte en question et que les références qui figurent à la Constitution requièrent un examen attentif.

25. A cet égard, le Président souligne qu'en effet les réserves qui font référence à la législation interne, même s'il s'agit de la Constitution, peuvent donner lieu à des problèmes dans la mesure où même la Constitution d'un pays peut faire l'objet d'une modification ultérieure.

26. De même, la délégation des Pays Bas signale qu'il y a un problème général en ce qui concerne les références dans des réserves à la législation interne car cette législation est effectivement contraire au principe de transparence qui est nécessaire dans les relations internationales. Par conséquent, son gouvernement est toujours tenté de faire objection à ce type de réserves bien qu'ils reconnaissent que dans certains cas, une telle objection pourrait être perçue comme étant le reflet d'une certaine hostilité à l'égard du pays en question.

27. Concernant la réserve ou déclaration de Saint-Marin du 10 octobre 2000 à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes (Vienne, 20 décembre 1988)<sup>5</sup>, la délégation de la Suède informe le Comité qu'ils ont approché les autorités du Saint-Marin afin d'obtenir des éclaircissements sur le texte en question. Un examen préliminaire du texte les a amenés à considérer qu'il s'agit en fait d'une réserve qui, de plus, se réfère à la législation interne. N'ayant pas reçu une réponse satisfaisante, le gouvernement de la Suède considère la possibilité de faire objection.

---

<sup>3</sup> Réserves faites lors de la signature et confirmées lors de la ratification:

*Le Gouvernement de la République du Botswana se considère lié par:*

a) *L'article 7 du pacte dans la mesure où les termes torture, traitements cruels, inhumains ou dégradants, visent la torture et toutes peines ou traitements inhumains ou dégradants interdits par l'article 7 de la Constitution du Botswana;*

b) *L'article 12, paragraphe 3, du pacte dans la mesure où ses dispositions sont compatibles avec l'article 14 de la Constitution de la République du Botswana concernant l'imposition de certaines restrictions raisonnablement nécessaires dans certains cas exceptionnels.*

<sup>4</sup> Réserve :

*Pour le Gouvernement du Pérou, il est entendu que l'application des articles 11, 12 et 25 de la présente convention est subordonnée au processus de signature, d'approbation, de ratification et d'entrée en vigueur des traités ou d'adhésion aux traités prévu par son régime constitutionnel.*

<sup>5</sup> Déclarations :

*La République de Saint-Marin déclare que toute mesure de confiscation visée à l'article 5 est assujettie à ce que l'infraction soit reconnue comme telle par le système juridique de Saint-Marin.*

*En outre, elle déclare que le système juridique de Saint-Marin ne prévoit ni la création d'équipes mixtes, ni celle d'agents de liaison (alinéas c. et e. du paragraphe 1 de l'article 9), ni non plus le recours aux livraisons surveillées, prévu à l'article 11.*

28. Concernant la réserve du Costa Rica du 17 octobre 2000 à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé (New York, 9 décembre 1994)<sup>6</sup>, la délégation des Pays-Bas signale qu'en l'occurrence, il ne s'agit pas d'une réserve à proprement parler mais d'une déclaration.

29. Concernant la réserve de l'Algérie du 7 novembre 2000 à la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (New York, 14 décembre 1973)<sup>7</sup>, la délégation des Pays Bas observe que cette réserve devrait être acceptable à la lumière de la Convention.

30. Concernant la réserve ou déclaration du Pakistan du 12 septembre 2000 à la Convention sur la protection physique du matériel nucléaire (Vienne, 26 octobre 1979)<sup>8</sup>, la délégation de l'Allemagne fait part au Comité de ses doutes quant à l'admissibilité de cette réserve au motif qu'elle exclut l'utilisation de matériel nucléaire au niveau interne du champ d'application de la Convention. Par conséquent, son gouvernement envisage la possibilité de faire objection à cette réserve bien qu'il n'ait pas encore pris la décision finale.

31. Les délégations de la Suède et du Royaume-Uni partagent les soucis de la délégation d'Allemagne. Par ailleurs, la première délégation envisage de porter l'affaire devant l'organe compétent de l'Agence internationale pour l'énergie atomique, la transparence étant une condition fondamentale dans ce domaine.

32. Concernant la réserve du Guatemala du 28 novembre 2000 à la Convention relative au statut des apatrides (New York, 28 septembre 1954)<sup>9</sup>, la délégation de la Suède signale

---

<sup>6</sup> Réserve :

*Le Gouvernement de la République formule une réserve concernant l'alinéa 2 de l'article 2 de la convention, car le fait de limiter le champ d'application de la convention est contraire aux convictions pacifistes du Costa Rica; par conséquent, en cas d'incompatibilité, le Costa Rica considère qu'il devra privilégier les dispositions relatives au droit humanitaire.*

<sup>7</sup> Réserves :

*Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire ne se considère pas comme lié par les dispositions de l'article 13 (paragraphe 1) de la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques.*

*Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire déclare que pour qu'un différend soit soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de justice, l'accord de toutes les parties en cause sera dans chaque cas nécessaire.*

<sup>8</sup> En anglais seulement:

*1. The Government of the Islamic Republic of Pakistan does not consider itself bound by paragraph 2 of Article 2, as it regards the question of domestic use, storage and transport of nuclear material beyond the scope of the said Convention.*

*2. The Government of the Islamic Republic of Pakistan does not consider itself bound by either of the dispute settlement procedures provided for in paragraph 2 of Article 17 of the said Convention.*

<sup>9</sup> Lors de la signature :

Réserve :

*Le Guatemala signe la présente convention en formulant la réserve que, dans les clauses pouvant faire l'objet de réserves, l'expression "traitement aussi favorable que possible" ne sera pas interprétée comme visant le régime spécial qui a été ou est accordé aux ressortissants espagnols, aux ressortissants des pays de l'Amérique latine en général et, en particulier, aux ressortissants des pays qui ont constitué les Provinces-Unies d'Amérique centrale et qui font actuellement partie de l'Organisation des États de l'Amérique centrale."*

Lors de la ratification :

Confirmation de la réserve formulée lors de la signature, telle que modifiée :

*Le Guatemala ratifie la présente convention en formulant la réserve que, dans les clauses pouvant faire l'objet de réserves, l'expression "traitement le plus favorable" ou "traitement aussi favorable que possible" ne sera pas interprétée comme visant le régime spécial qui a été ou est accordé aux ressortissants espagnols, aux ressortissants des pays de l'Amérique latine en général et, en particulier, aux ressortissants des pays qui ont constitué le Système d'intégration de l'Amérique centrale, c'est-à-dire les pays qui ont constitué les Provinces-Unies d'Amérique centrale, auxquels s'ajoute la République du Panama.*

qu'avec cette nouvelle réserve le Guatemala a élargi l'étendue de sa réserve originale, faite lors de la signature de la Convention et s'interroge sur l'admissibilité d'un tel procédé. Cependant, elle observe que son gouvernement n'a pas l'intention d'y faire objection.

33. A cet égard, la délégation de la France précise qu'en l'occurrence, il s'agit d'une déclaration interprétative plutôt que d'une réserve. En ce qui concerne la possibilité de modifier une réserve faite lors de la signature d'un traité, elle précise que ceci ne devrait pas poser des problèmes dans la mesure où la réserve ne produit ses effets qu'au moment de la ratification.

34. Enfin, la délégation des Pays-Bas précise que la Convention en question exclut la possibilité de faire des réserves par rapport à certains articles dont l'expression « traitement aussi favorable » ne fait pas partie. La réserve devrait donc être admissible.

35. Concernant la réserve ou déclaration du Belize du 30 novembre 2000 à la Convention sur les relations consulaires (Vienne, 24 avril 1963)<sup>10</sup>, la délégation de la Finlande observe que la réserve en question a pour effet de changer la signification de la disposition du traité en question, ce qui ne saurait être acceptable, indépendamment de la question de savoir si ceci est contraire ou non à la fin et l'objet de la convention.

36. Concernant la communication de la République de Moldova du 19 septembre 2000 relative au Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 (Protocole II, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996) annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, (Genève, 3 mai 1996)<sup>11</sup>, la délégation de la Suède fait part au Comité de ses doutes quant au moyen utilisé et observe que pour parvenir au but recherché, il faut dénoncer le traité.

37. La délégation de la Moldova prend note de ces remarques et informe le Comité qu'elle essayera de fournir des renseignements au Comité lors de sa prochaine réunion.

38. Le Président remercie la délégation de la Moldova de ses efforts pour éclaircir le procédé utilisé qui ne semble pas refléter la pratique internationale dans le domaine de l'expression du consentement des Etats à être liés par un traité.

39. Le CAHDI examine ensuite les réserves et déclarations susceptibles d'objection relatives aux conventions du Conseil de l'Europe.

40. Concernant la réserve de l'Ukraine, du 10 juillet 2000 à la Convention pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (STE n° 005) (4 novembre 1950)<sup>12</sup>, la délégation de ce pays explique qu'il s'agit d'une modification à une réserve

<sup>10</sup> Déclaration :

*Le Gouvernement du Belize interprétera la dérogation, accordée aux membres d'un poste consulaire aux termes du paragraphe 3 de l'article 44, à l'obligation de déposer sur des faits ayant trait à l'exercice de leurs fonctions comme s'appliquant uniquement aux actes pour lesquels les fonctionnaires consulaires et les employés consulaires ne sont pas justiciables des autorités judiciaires et administratives de l'État de résidence en vertu de l'article 43 de la convention. Le Gouvernement du Belize déclare en outre qu'il interprétera la section II de la convention comme s'appliquant à tous les employés consulaires de carrière, y compris ceux employés dans un poste consulaire dirigé par un fonctionnaire consulaire honoraire.*

<sup>11</sup> En anglais seulement. Consent to be bound (reissued):

*This communication, depositary notification C.N.864.2000.TREATIES-10 of 19 September 2000 relating to the consent to be bound by the Republic of Moldova to the Protocol, is hereby withdrawn.*

*Therefore, this communication should be considered null and void.*

<sup>12</sup> Lettre de la directrice de la coopération juridique aux Etats membres du Conseil de l'Europe, en date du 27 juillet 2000 :

*J'ai l'honneur de faire référence à la réserve faite par l'Ukraine concernant l'article 5, paragraphe 3, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notifiée aux Etats membres le 21 novembre 1997 (lettre jj3898c):*

préalable dûe a une évolution très rapide de la législation interne qui a rendu obsolètes les références législatives figurant dans la réserve originale.

41. Concernant la réserve ou déclaration de la Géorgie du 20 juin 2000 à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (STE n° 126) (26 novembre 1987)<sup>13</sup>, la délégation de la France signale qu'il conviendrait d'avoir des renseignements complémentaires.

42. A cet égard, le Président signale que, déjà lors de la réunion précédente (voir rapport de réunion, document CAHDI (2000) 21, para. 57), le Comité s'est accordé sur l'utilité d'avoir un dialogue avec les autorités de la Géorgie concernant ce texte.

43. La délégation de la Géorgie précise que son gouvernement ne peut pas assurer le respect de l'état de droit dans les territoires qu'il ne contrôle pas et que la déclaration répond à ce fait.

44. La délégation de l'Ukraine exprime son soutien sur la position de la Géorgie.

45. Concernant la déclaration de l'Andorre du 4 novembre 2000 à la Charte sociale européenne (révisée) (STE N° 163), (3 mai 1996)<sup>14</sup>, la délégation de ce pays explique que cette déclaration répond à la difficulté de pouvoir adapter la législation interne en matière sociale et de droit du travail pour se conformer à la Convention et qu'elle s'inspire d'une

*"Les dispositions de l'article 5, paragraphe 3, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950 s'appliqueront dans la mesure où elles ne sont pas en contradiction avec les paragraphes 50, 51, 52 et 53 du statut disciplinaire intérimaire des forces militaires de l'Ukraine approuvé par le décret n°431 du président de l'Ukraine en date du 7 octobre 1993 concernant l'arrestation au titre d'une sanction disciplinaire."*

*La notification contenait également le texte des paragraphes 50, 51, 52 et 53 du statut disciplinaire intérimaire des forces militaires tels qu'ils avaient été communiqués par l'Ukraine.*

*Par une lettre en date du 3 juillet 2000 enregistrée au Secrétariat Général le 10 juillet 2000, le représentant permanent de l'Ukraine auprès du Conseil de l'Europe, M. Olexandre Kupchyshyn, a informé le Secrétaire Général que le texte communiqué en 1997 par les autorités ukrainiennes ne correspondait pas aux dispositions des articles 50, 51, 52 et 53 du statut disciplinaire intérimaire des forces militaires, mais aux dispositions des articles 50, 51, 52 et 53 du statut intérimaire du service interne des forces militaires de l'Ukraine.*

*Le représentant permanent de l'Ukraine a également informé le Secrétaire Général que la loi "sur le statut disciplinaire des forces militaires de l'Ukraine" du 24 mars 1999 avait introduit des amendements à l'article 3 de la loi ukrainienne "sur la ratification de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 1950, de son protocole additionnel et de ses protocoles n°s. 2, 4 et 11" qui se lit désormais comme suit:*

*"Les dispositions de l'article 5, paragraphe 3, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950 s'appliqueront dans la mesure où elles ne sont pas en contradiction avec les articles 48, 49, 50 et 51 du statut disciplinaire des forces militaires de l'Ukraine concernant l'arrestation au titre d'une sanction disciplinaire."*

*Les amendements sont entrés en vigueur le 24 mars 1999. Le représentant permanent de l'Ukraine précise que ces modifications ont été purement formelles et ont consisté principalement dans une renumérotation de certaines dispositions du statut disciplinaire intérimaire (les articles 50, 51, 52 et 53 devenant les articles 48, 49, 50 et 51).*

*Les textes tant des articles 50, 51, 52 et 53 d'origine du statut disciplinaire intérimaire des forces militaires de l'Ukraine que des articles 48, 49, 50 et 51 du statut disciplinaire des forces militaires de l'Ukraine sont joints à la présente, respectivement, comme annexes I et II. (annexes non –reproduits, ils figurent dans le document CAHDI (2001) 2).*

<sup>13</sup> *La Géorgie déclare qu'elle ne sera pas responsable des violations des dispositions de la convention et de la sécurité des membres du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants sur les territoires de l'Abkhazie et de la région Tskhinval jusqu'à ce que l'intégrité territoriale de la Géorgie soit restaurée et que le contrôle entier et effectif de ces territoires soit exercé par les autorités légitimes.*

<sup>14</sup> *Le Gouvernement de la Principauté d'Andorre souhaite que cet acte de signature soit interprété comme un geste en faveur de la solidarité européenne. En signant la Charte sociale européenne (révisée), la Principauté d'Andorre rejoint la majorité des Etats membres du Conseil de l'Europe qui ont reconnu les principes de la charte. Néanmoins, la structure particulière de la société et de l'économie andorranes engagent la Principauté d'Andorre à protéger les éléments essentiels de sa spécificité, et dans ce sens, certains articles de la Charte sociale européenne (révisée) semblent présenter des difficultés pour une ratification immédiate.*

déclaration similaire de l'Autriche. La déclaration a été formulée dans un souci de transparence.

46. De même, concernant la déclaration de la Bulgarie du 7 juin 2000 à ce même instrument<sup>15</sup>, la délégation de la Bulgarie précise que son pays fait des efforts considérables afin de résoudre les problèmes dans le domaine social et que des réformes importantes ont été engagées.

47. Concernant la réserve de l'Italie du 6 novembre 2000 à la Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal (ste n° 172), 4 novembre 1998<sup>16</sup>, cette délégation précise que la réserve s'explique par le fait que l'ordre juridique italien ne connaît pas la responsabilité pénale des personnes morales.

## **6. L'expression par les Etats du consentement à être liés par un traité**

48. Le CAHDI examine une version révisée du rapport sur "L'expression par les Etats du consentement à être liés par un traité" comprenant les contributions soumises par les Etats ainsi qu'un rapport analytique établi par l'Institut britannique de droit international et de droit comparé à partir des contributions soumises par les délégations (voir document CAHDI (2001) 3).

49. Le Secrétariat informe le Comité que, suite aux contacts avec Kluwer Law International, un accord a été trouvé en vue de la publication de ce travail. Par ailleurs, il observe qu'en raison de l'élargissement du Conseil de l'Europe, quelques modifications devront être faites sur le texte afin de tenir compte de l'accession de l'Arménie et l'Azerbaïdjan.

50. Quelques délégations expriment le souhait de soumettre des modifications factuelles.

---

<sup>15</sup> Conformément à l'article A, paragraphe 1, de la Partie III de la charte, la République de Bulgarie déclare ce qui suit :

1. La République de Bulgarie considère la Partie I de la charte comme une déclaration qui détermine les objectifs dont elle poursuivra la réalisation par tous les moyens utiles, sur les plans national et international, tel qu'indiqué dans le paragraphe introductif de cette Partie.

2. La République de Bulgarie se considère liée par les articles suivants de la Partie II de la charte :

Article 1

Article 2, paragraphes 2, 4-7

Article 3

Article 4, paragraphes 2-5

Articles 5, 6, 7, 8, 11

Article 12, paragraphes 1 et 3

Article 13, paragraphes 1-3

Articles 14, 16

Article 17, paragraphe 2

Article 18, paragraphe 4,

Articles 20, 21, 22, 24, 25, 26

Article 27, paragraphes 2 et 3

Articles 28 and 29.

3. Conformément à l'article D, paragraphe 2, de la Partie IV de la charte, la République de Bulgarie déclare qu'elle accepte le contrôle de ses obligations au titre de cette charte selon la procédure prévue par le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives, du 9 novembre 1995.

<sup>16</sup> L'Italie se réserve le droit de ne pas appliquer le paragraphe 1 de l'article 9 dans la partie qui prévoit l'adoption de mesures visant à infliger des sanctions et mesures pénales aux personnes morales pour le compte desquelles une infraction visée aux articles 2 ou 3 a été commise par leurs organes, un membre de leurs organes ou d'autres représentants.



51. Le CAHDI s'accorde sur la publication du rapport qui pourrait ensuite être présenté au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe lors de la prochaine réunion du Comité et fixe au 9 mars 2001 le délai pour la présentation des modifications factuelles au rapport.

## 7. Discussion sur des activités futures

52. Le Président évoque la question des nouvelles activités que le CAHDI pourrait mettre en œuvre et propose une nouvelle activité qui aurait pour but la collecte de la pratique des Etats concernant les immunités des Etats et en particulier les immunités de juridiction. Cette activité pourrait être mise en œuvre sur la base d'un questionnaire et se concentrer sur la pratique juridictionnelle récente.

53. A cet égard, la délégation de la Suisse évoque la possibilité de traiter également des immunités des Chefs d'Etat et de gouvernement bien qu'elle se déclare partagée entre l'urgence de pouvoir répondre à la question de ces immunités et la nécessité de le faire. Cette délégation propose donc de réfléchir d'avantage sur la question de savoir si cela est un thème pour le CAHDI et dans quel délai il devrait être traité et de revenir sur la question lors de la prochaine réunion. Par ailleurs, cette délégation se porte candidate pour préparer un document préliminaire sur cette question.

54. La délégation de l'Autriche soutient la proposition de mettre en œuvre une activité sur les immunités des Etats et signale que l'accent doit être mis sur les questions pratiques plutôt que sur la codification.

55. De même les délégations de la Croatie, du Royaume Uni, de l'Allemagne et de la France soulignent l'intérêt de poursuivre une activité dans ce domaine tout en se concentrant sur la pratique récente.

56. Le Président conclut donc que le CAHDI s'accorde pour la mise en œuvre d'une nouvelle activité dans le domaine de l'immunité des Etats et charge le Secrétariat de préparer un document avec des propositions pour la mise en œuvre qui sera examiné lors de la prochaine réunion du Comité.

57. En outre, le CAHDI décide d'avoir, lors de sa prochaine réunion, un échange de vues préliminaire sur la base du document que la délégation de la Suisse préparera concernant les immunités de certaines catégories de personnes investies d'une fonction publique de haut rang et agissant au nom de l'Etat dont notamment les chefs d'Etat et de gouvernement ainsi que les ministres des affaires étrangères en vue d'identifier les questions essentielles et de faire des propositions pour le suivi.

58. D'autres délégations formulent des propositions d'activités qui pourraient faire l'objet d'un examen par le CAHDI dans l'avenir, notamment: le rapport entre les instruments juridiques contraignants et les instruments non-contraignants (*soft law*) à la lumière de l'augmentation du nombre de ces derniers, la question des immunités et privilèges, le règlement pacifique des différends et les clauses finales des traités.

59. En outre, la délégation du Royaume-Uni se réfère à la prochaine réunion du Comité et propose d'avoir un examen approfondi de la question de la responsabilité des Etats qui a été traitée par la CDI depuis plusieurs années et propose d'inviter le rapporteur spécial de la CDI sur le sujet.

60. Le CAHDI s'accorde sur cette proposition et charge le Secrétariat de transmettre une invitation au Professeur James Crawford, rapporteur spécial de la CDI sur la responsabilité des Etats.

61. La délégation de la Finlande propose d'inviter le Professeur Bruno Simma, membre de la CDI, à la prochaine réunion du Comité.

62. La délégation de l'Italie propose d'inviter les Présidents de la CDI et de la Commission de Venise pour avoir des échanges avec les membres du CAHDI. De même, cette délégation propose d'inviter le Président et le Secrétaire Général du Curatorium de l'Académie de droit

international de La Haye afin d'avoir un échange de vues avec les membres du Comité sur les thèmes des cours de cette Académie à l'avenir. Plusieurs délégations soutiennent cette proposition.

63. A cet égard, le Président remercie les délégations pour ces propositions et signale qu'elles pourront être examinées pour des réunions à venir.

### **C. QUESTIONS GENERALES SUR LE DROIT PUBLIC INTERNATIONAL**

#### **8. Communication et échange de vues avec le Président de la Cour internationale de justice, M. Guillaume**

64. Le président souhaite la bienvenue à M. Guillaume et le remercie d'avoir accepté de participer à la réunion. Il souligne l'importance de la Cour Internationale de Justice (CIJ) et ce qu'elle représente pour le droit international et le règlement pacifique de différends.

65. M. Guillaume remercie le président de l'avoir invité à la réunion, et se dit très honoré d'y participer. Il fait état des développements récents concernant la CIJ et observe que la CIJ est actuellement en pleine activité. Vingt-quatre affaires sont en cours dont certaines concernant des questions classiques telles, par exemple, le traitement des nationaux ou les différends territoriaux, domaine sensible où la CIJ peut rendre de grands services aux Etats. D'autres affaires pendantes ont une plus grande connotation politique et ont parfois conduit à l'intervention d'autres organes de l'ONU comme par exemple les affaires de Lockerbie (Libye contre Etats-Unis et Royaume Uni), les affaires opposant la République fédérale de Yougoslavie aux pays membres de l'OTAN sur le Kosovo, l'affaire opposant l'Iran aux Etats-Unis à propos d'actions menées lors de la première guerre du Golfe ou les affaires de génocide opposant respectivement la Bosnie-Herzégovine et la Croatie à la République fédérale de Yougoslavie. M. Guillaume fait un résumé des affaires pendantes et signale un accroissement des cas provenant de l'Afrique.

66. M. Guillaume se réfère ensuite aux problèmes auxquels est confrontée la CIJ face à l'avenir. Ces problèmes sont d'ordre budgétaire et procédural. Concernant les premiers, il signale que la CIJ dispose d'un modeste budget et observe qu'elle ne pourra pas continuer à travailler de manière satisfaisante sans augmentation de ce budget, notamment en raison du grand nombre d'affaires pendantes. Il ajoute que, faute de moyens, la CIJ risque de devoir faire des choix dans les affaires à juger. Concernant les problèmes procéduraux, il observe que la CIJ devra faire des efforts avec l'aide des parties afin de simplifier les procédures, par exemple en limitant le nombre de mémoires le volume des dossiers, en améliorant les méthodes de délibérés, etc. Enfin, il signale l'intérêt pour les juges à la CIJ de disposer de référendaires suivant le modèle de la Cour de justice des Communautés européennes qui s'est révélé fort efficace.

67. M. Guillaume se réfère ensuite au problème de la multiplication des juridictions internationales. Celle-ci peut présenter certains avantages, mais elle comporte aussi des risques de *forum shopping* dans des conditions peu favorables au progrès du droit et des risques d'incohérence jurisprudentielle dans un système où il n'y a pas de hiérarchie des tribunaux. A cet égard, il évoque l'utilité de mettre en place un mécanisme de renvois préjudiciels à la CIJ à l'instar du système prévu dans le cadre du droit communautaire par l'ancien article 177 du traité de l'Union Européenne (UE). Ce système permettrait de palier certains des inconvénients mentionnés ci-dessus. Il serait possible de le mettre sur pied par le biais de l'avis consultatif. Du point de vue statutaire, une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies (AG) suffirait.

68. Le président remercie M. Guillaume pour son exposé des affaires pendantes devant la CIJ et des enjeux auxquels la CIJ est confrontée pour les années à venir.

69. La délégation de la Finlande évoque le risque de fragmentation dans l'interprétation du droit international et l'éventuelle mise en place d'un système de renvois préjudiciels à la

CIJ, et se réfère à une proposition du Bahreïn faite dans le cadre du Comité préparatoire de la Cour pénale internationale selon laquelle dans l'accord entre la CPI et l'ONU il conviendrait de prévoir la possibilité pour la CPI de demander directement à la CIJ des avis concernant l'interprétation du Statut de Rome de la CPI - ce qui, jusqu'à maintenant, ne peut être fait que par l'intermédiaire de l'AG -. Cette proposition a rencontré un accueil favorable au sein de la Commission préparatoire et va dans le sens indiqué par M. Guillaume.

70. A cet égard, la délégation de la France observe que la possibilité de formuler des questions préjudicielles dans le cadre de l'UE est prévue sur une base conventionnelle et que, pour qu'une possibilité analogue existe au niveau de la CIJ, elle devrait être également prévue explicitement soit sur une base conventionnelle, soit par un accord international – ce qui semble peu probable, soit par d'autres instances dans leur statut, soit par d'autres moyens comme, par exemple, une résolution de l'AG. La question qui subsiste est celle de concilier la nature facultative du mécanisme et le besoin d'avoir une base conventionnelle.

71. M. Guillaume s'accorde avec la délégation de la Finlande sur l'intérêt de la proposition de Bahreïn qui ne soulève pas de problèmes statutaires particuliers et qui a des précédents. Il estime qu'une telle possibilité serait la bienvenue. Quant aux observations de la délégation de la France concernant la base juridique des questions préjudicielles, il note que l'article 96, deuxième alinéa de la Charte de l'ONU fournit déjà une base pour ce qui est des organes de l'ONU ou des institutions spécialisées et que l'AG pourrait donc donner une autorisation générale à ces organes et institutions. Pour ce qui est des organes et institutions autres que ceux du système de l'ONU, le premier alinéa de l'article 96 de la Charte s'applique et l'AG peut donc demander l'avis de la CIJ non seulement de sa propre initiative, mais aussi à la demande de tiers et, sur cette base, l'AG pourrait ouvrir cette possibilité. Il signale en outre, que, dans la rigueur du droit, les avis consultatifs fournis n'auraient pas un caractère obligatoire.

72. La délégation de la Suisse se réfère à la question des immunités notamment des Chefs d'Etats et de gouvernement et signale qu'il s'agit d'une question délicate pour les conseillers juridiques face à de nouvelles règles en droit pénal international et aux développements concernant la reconnaissance d'une juridiction universelle. A cet égard, elle évoque l'affaire opposant le Congo à la Belgique, qui est d'une importance primordiale. Il reste encore un problème en ce qui concerne la reconnaissance des privilèges entre Etats pour ce qui est de l'admission de délégations étrangères sur le territoire national et la situation qui devient de plus en plus incertaine et imprévisible. Elle conclut en signalant qu'il est important de trouver un juste équilibre et s'interroge sur la faisabilité de parvenir à un consensus des Etats qui serait essentiel, tout au moins sur certaines questions principales.

73. M. Guillaume estime qu'il y a urgence à régler ce problème au niveau international, soit par des arrêts de la CIJ, soit par la codification; sinon il existe un risque d'aboutir à des solutions différentes selon les pays. Répondant à une question concernant les rapports de la CIJ et du Conseil de sécurité, il se réfère à la question du contrôle éventuel par la CIJ de la licéité des décisions du Conseil et signale que cette possibilité a été refusée par voie d'action lors de la discussion de la Charte de l'ONU. Reste à savoir si elle serait possible par voie d'exception. Enfin, il faut noter que le Conseil de sécurité peut toujours demander l'avis de la CIJ sur la licéité des mesures qu'il envisage d'adopter, mais une telle procédure n'est pas toujours aisée à utiliser, car d'ordinaire le Conseil de sécurité agit dans l'urgence.

74. Les délégations de la Finlande et de l'Allemagne soutiennent la demande de M. Guillaume pour que la CIJ soit dotée des ressources nécessaires et observent une certaine incohérence de la part des Etats dans la mesure où d'un côté ils appellent à avoir recours plus souvent à la CIJ pour le règlement de leurs différends et, d'un autre côté, ils ne sont pas prêts à accorder à la CIJ les ressources qui lui sont nécessaires pour pouvoir s'acquitter des tâches qui lui sont confiées. Ces délégations concluent donc en adressant un appel aux membres du CAHDI pour soutenir la demande de la CIJ.

75. De même, la délégation de la Croatie observe que le Tribunal pénal international pour l'ancienne Yougoslavie (TPIY) a des ressources beaucoup plus importantes que la CIJ, alors que ce premier semble se concentrer sur des cas qui ont moins d'importance pour le développement du droit international. Elle observe également que, avec l'entrée en vigueur du Statut de Rome de la CPI, un risque considérable de chevauchement existe dans la mesure où elle coexisterait avec le TPIY, et qu'il serait peut être temps de revoir l'avenir du TPIY.

76. La délégation du Royaume Uni fait part de sa préoccupation face à l'incertitude croissante qui existe au niveau du droit international et signale que ce phénomène pourrait faire l'objet d'une activité du CAHDI à l'avenir. Elle se réfère en outre aux risques de *forum-shopping* et de divergences dans la jurisprudence et observe que ces risques sont possibles mais que la question subsiste de savoir s'ils se matérialiseront. Enfin, elle se déclare d'un côté sceptique sur la mise en place d'un système d'avis consultatifs ou de renvois préjudiciels comme moyen de résoudre ces problèmes, notamment en ce qui concerne le risque de *forum-shopping* dans la mesure où un tel système rencontrerait des problèmes liés aux délais des différentes procédures et à un coût accru. D'un autre côté, elle signale qu'il est essentiel que les différentes instances juridiques internationales se placent dans le contexte du droit international général. Des rencontres régulières et des échanges de vues et idées entre les membres de la communauté judiciaire internationale pourraient contribuer à parvenir à ce but. Enfin, elle ne se déclare pas favorable à la mise en place de référendaires pour les juges de la CIJ au motif du risque de créer une Cour parallèle et soutient plutôt un renforcement du service juridique de la CIJ.

77. A cet égard M. Guillaume observe que les deux possibilités, c'est-à-dire la mise en place de référendaires et le renforcement du service juridique de la CIJ, peuvent être envisagés de concert et contribueraient tous deux à renforcer l'efficacité de l'action de la CIJ. Il penche pour la première solution dans la mesure où elle a l'avantage de faciliter plus directement le travail de recherche et d'analyse des juges qui peuvent instaurer un rapport personnel de confiance avec leurs référendaires.

78. Concernant les remarques relatives à l'éventuelle mise en place de procédures de consultation de la CIJ comme moyen d'éviter des divergences dans l'interprétation du droit international, M. Guillaume signale qu'à ce jour il n'y a eu de réaction officielle à ses suggestions. Il reconnaît que cette procédure présente certains des inconvénients évoqués, mais il note qu'il s'agit de la seule proposition réaliste faite à ce jour, les Etats ne paraissant pas prêts à convertir la CIJ en une sorte de Cour suprême par rapport à toutes les autres instances judiciaires internationales. Quant aux rencontres des membres de la communauté judiciaire internationale, elles sont utiles en effet, mais ne suffisent pas à pallier les risques croissants de divergence jurisprudentielle. Enfin, M. Guillaume s'accorde sur l'importance du droit international général en tant que base juridique de règlement des différends et la nécessité d'éviter une spécialisation excessive du droit international.

79. La délégation de l'Autriche évoque une tendance croissante à ne pas avoir recours à la codification des normes de droit international et demande l'avis de M. Guillaume sur cette évolution.

80. A cet égard, M. Guillaume observe que cette question concerne les Etats plutôt que la CIJ. Néanmoins, il signale qu'il est évident que, de fait, la codification présente des difficultés accrues et qu'on essaye de pallier à ces difficultés en ayant de plus en plus recours à des normes non contraignantes (*soft law*) avec l'espoir que celles-ci deviendront éventuellement coutume et seront ainsi reconnues ultérieurement par le juge comme faisant partie du droit international. Toutefois, ceci pose problème dans la mesure où les Etats ne sont pas toujours assez précis en ce qui concerne les normes de droit international "mou" sur lesquelles ils s'accordent.

81. Concernant les procédures devant la CIJ, le président évoque les questions posées par les mesures conservatoires, l'intervention des Etats tiers et la tendance de la part de

certaines Etats à demander des prolongations de délais excessifs pour la préparation des mémoires. Il ajoute que ceci peut constituer un moyen pour certains défendeurs de retarder le règlement du litige.

82. Concernant les mesures conservatoires, la délégation de la Bulgarie signale que le dynamisme de la communauté internationale prône en faveur d'une actualisation du système de la CIJ dans son ensemble et notamment en ce qui concerne les mesures conservatoires.

83. M. Guillaume signale qu'il n'est pas rare que les plaignants demandent l'adoption de mesures conservatoires et que celles-ci semblent parfois revêtir une plus grande importance que l'affaire elle-même. Le problème principal pour la CIJ réside dans le fait que ces demandes accroissent sa charge de travail dans la mesure où la CIJ doit les examiner d'urgence, ce qui interfère avec ses autres travaux. Reste que de telles mesures s'avèrent nécessaires dans certains cas. Le principe cardinal qui doit guider l'action de la CIJ doit rester celui d'éviter des délais trop importants dans le règlement des affaires.

84. En ce qui concerne l'intervention des Etats tiers, M. Guillaume signale que le système de la CIJ a été conçu comme un système bilatéral dans lequel les affaires opposent une partie à une autre. Il observe toutefois que, dans la mesure où les Etats sont de plus en plus liés entre eux dans des relations complexes, souvent des Etats tiers interviennent dans des affaires concernant d'autres pays, ce qui rend la procédure plus longue et le règlement du différend plus complexe, mais en même temps plus largement accepté.

85. La délégation de la Bulgarie demande si les juges de la CIJ ont un avis sur l'acceptation de la compétence de la CIJ.

86. M. Guillaume répond que la compétence de la CIJ est consensuelle et qu'il faut donc l'accord des Etats.

87. Le président remercie M. Guillaume pour son intervention extrêmement intéressante et qui a donné lieu à un échange de vues fort utile et conclut ce point de l'ordre du jour en appelant les Etats à soutenir le rôle de la CIJ dans le règlement pacifique des différends.

## **9. Application des instruments internationaux pour la protection des victimes de conflits armés**

88. La délégation de la Suisse informe le Comité sur les développements intervenus en relation avec la IVe Convention de Genève sur la protection des populations civiles en temps de guerre.

89. Une Assemblée d'Etats parties à la IVe Convention s'est tenue à Genève le 15 juillet 1999 à la suite d'une résolution de l'AG. Cette Assemblée avait été brève. Après une déclaration lue par le Président - déclaration considérée comme reflétant la commune perception des Etats représentés - la séance avait été suspendue.

90. A la suite de la reprise des violences en automne 2000, l'AG avait pris une nouvelle résolution dont l'un des points invitait le dépositaire à procéder à des consultations pour recueillir l'avis des Etats parties sur l'évolution de la situation humanitaire sur le terrain.

91. A la demande d'un nombre important d'Etats parties, le délai pour remettre les observations au dépositaire a été reporté au 15 février 2001. A cette date, le dépositaire avait reçu un peu plus de 50 réponses.

92. La délégation de la Suisse signale que le dépositaire est en train d'effectuer une synthèse et une analyse des observations présentées lors de la procédure de consultation. Il est d'ores et déjà possible à ce stade de dire que bon nombre d'Etats désirent la reprise de l'Assemblée, Certains d'entre eux la demandent même avec une certaine insistance. Il n'existe guère de consensus sur ce point. Au contraire, d'autres Etats ont fait savoir, avec des accents différents, qu'ils ne sont pas prêts à ce que l'Assemblée reprenne ses travaux. Quelques Etats ont annoncé être sur le point de remettre leur détermination.

93. Quant à l'attitude de la Suisse, il y a lieu de distinguer entre ses différents rôles.
94. En tant qu'Etat partie aux Conventions de Genève et à d'autres instruments internationaux de protection des droits de l'homme, d'une part, elle a fait connaître clairement sa position, en particulier lors des travaux de la Commission des droits de l'homme de l'ONU.
95. En tant que dépositaire des Conventions de Genève, d'autre part, elle se doit d'accomplir ses tâches propres avec la retenue qui s'impose à elle et compte tenu de l'intérêt majeur, pour la communauté internationale, d'éviter une politisation du droit international humanitaire.
96. Lorsque la synthèse et l'analyse des résultats de la consultation seront terminées, le dépositaire informera les Etats parties en temps voulu et soumettra à leur considération les observations qu'il estimera appropriées.
97. L'observateur d'Israël évoque la question des emblèmes et du projet de 3e Protocole.
98. A cet égard, la délégation de la Suisse observe que, compte tenu des circonstances, une conférence diplomatique n'aurait guère de chance d'avoir du succès. Il serait donc souhaitable de poursuivre les contacts et discussions en vue d'identifier un moment plus favorable pour la tenue de la Conférence. L'objectif reste l'universalité du droit international humanitaire. Le souhait demeure de régler la question des emblèmes mais, à l'heure actuelle, la solution de ce problème ne semble pas proche. Le dépositaire restera attentif.
99. Le Président remercie la Suisse pour ses efforts en tant que dépositaire des conventions de Genève.
100. La délégation de la Hongrie informe le Comité de la tenue d'une deuxième réunion européenne des commissions nationales et autres organes de droit humanitaire international à Budapest les 2 et 3 février 2001. Cette réunion, organisée par le Comité international de la Croix Rouge, le Comité consultatif national hongrois sur le droit humanitaire international en association avec le Ministère des Affaires étrangères et le Ministère de la Défense de la Hongrie, faisait suite à une première réunion à Bruxelles en avril 1999. Elle avait pour but de favoriser des échanges entre les experts gouvernementaux de quelques 25 commissions nationales ou autres organes d'Europe de l'Ouest et de l'Est, du Canada et d'un certain nombre de Républiques centrales asiatiques, ainsi que des représentants de différents autres pays et d'organisations intéressées invités en tant qu'observateurs. Lors de la réunion, des propositions pour la mise en place d'un système d'échange d'informations international ou une procédure internationale visant à la présentation volontaire des rapports sur le droit humanitaire international ont été discutées. A cet égard, les participants se sont accordés sur le rôle que les commissions nationales devraient avoir dans de telles procédures ainsi que dans celles existantes. En outre, les participants se sont accordés sur le fait que le développement progressif et la codification des nouvelles règles internationales dans le domaine du droit humanitaire requiert la mise en place de commissions nationales afin d'adopter une approche dynamique. Ils ont rappelé l'importance d'une coopération et d'un dialogue entre représentants de commissions nationales à un niveau régional ou sous-régional. De même, ils se sont accordés sur la nécessité pour les commissions nationales de développer et renforcer leur partenariat avec les autorités nationales, en contribuant à la formation d'une position officielle de leur gouvernement respectif dans des fora internationaux, tout en favorisant l'utilisation des mécanismes d'application du droit international humanitaire existants plutôt que d'en concevoir de nouveaux. En ce qui concerne le Statut de Rome, les participants ont souligné sa complémentarité avec le droit international humanitaire et se sont accordés sur le rôle des commissions nationales en vue de l'adaptation de la législation interne relative à la répression des crimes de guerre et autres violations aux exigences découlant du Statut et les autres instruments pertinents sur le droit humanitaire existants.

101. La délégation de la Finlande remercie la Hongrie d'avoir organisé cette réunion qui a été d'une grande utilité. Elle se réfère aux conclusions adoptées lors de la réunion et notamment à l'appel aux Comités nationaux de protection du droit international humanitaire d'identifier des objectifs dont un serait la mise en œuvre du Plan d'action adopté lors de la conférence internationale de la Croix et du Croissant Rouge. A cet égard, elle signale que le Secrétaire général de l'ONU a préparé en septembre 1999 un rapport à la demande du Conseil de sécurité et que ce rapport comporte quarante recommandations spécifiques au Conseil de sécurité en vue d'assurer la protection des civils dans le cadre des conflits armés. A la suite de ce rapport, le 19 avril dernier, le Conseil de sécurité a adopté une résolution appelant le Secrétaire général à soumettre un nouveau rapport sur la protection des civils en cas de conflit armé. Jusqu'à maintenant l'ONU n'a pas été très impliquée dans le domaine du droit international humanitaire, mais il semble que le Secrétaire général estime désormais que le Conseil de sécurité a un rôle important à jouer à cet égard.

#### **10. Développements concernant la Cour pénale internationale**

102. Le Secrétariat informe les membres du Comité que le Conseil de l'Europe prévoit la tenue d'une deuxième réunion informelle de consultation multilatérale sur les implications de la ratification du Statut de Rome pour une Cour pénale internationale dans l'ordre juridique interne des Etats membres du Conseil de l'Europe suite à celle qui a eu lieu en mai 2000, à la suite de l'initiative conjointe du CAHDI et du Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC). Cette réunion pourrait intervenir au courant du mois de septembre, immédiatement après la réunion du CAHDI.

103. Le président se félicite de cette initiative compte tenu de l'intérêt qu'a suscité la première réunion organisée par le Conseil de l'Europe et son utilité.

104. La délégation de l'Italie fait rapport des dernières réunions du Comité préparatoire au sein de l'ONU. Elle observe que le gros du travail a été accompli et que le Comité se concentre actuellement sur des questions techniques. Toutefois, il subsiste une question politique importante qui est celle de la définition du terme "agression" en tant que crime international. Il existe un climat très favorable au sein du Comité mais il est à regretter que la délégation des Etats-Unis ne soit pas aussi active qu'elle l'était auparavant. Cette délégation lance un appel aux membres du CAHDI afin qu'ils apportent leur concours à l'entrée en vigueur du Statut de Rome le plus tôt possible tout en signalant que la moitié des ratifications requises à cet effet a été atteinte. Elle conclut en soulignant l'importance de procéder à l'adaptation de la législation interne et en se félicitant à cet égard des initiatives prises par le Conseil de l'Europe, qui intéressent non seulement les membres de cette Organisation mais aussi d'autres Etats.

105. A cet égard, l'observateur du Canada et la délégation du Portugal informent le comité des réunions organisées par leurs pays en vue de promouvoir l'entrée en vigueur du Statut de Rome dans les meilleurs délais.

106. La délégation de la Russie observe que l'"agression" constitue en effet un crime international et l'une des questions clé du projet de la CPI. Son pays est convaincu de la nécessité de l'inclure avant qu'intervienne la ratification, car le succès de la CPI en résulte.

107. A cet égard, la délégation du Danemark signale que son pays a soutenu l'inclusion du crime d'agression mais souligne qu'il serait regrettable que le processus de ratification soit ralenti si finalement une telle proposition n'était pas retenue.

108. La délégation de l'Ukraine attire l'attention des membres du comité sur trois questions importantes: la définition des crimes internationaux, leurs sanctions et les mécanismes pour juger ces crimes. Elle se félicite du nombre important d'Etats qui ont signé le Statut de Rome et de l'augmentation du nombre de ratifications et souligne l'importance de la préparation des instruments concernant la CPI qui sont nécessaires à son efficacité. Enfin, concernant les efforts d'adaptation de la législation interne, elle observe que la ratification du Statut par l'Ukraine est confrontée à des problèmes importants qui ont trait

aux dispositions constitutionnelles relatives aux minorités et à l'interdiction d'extrader des nationaux, et à la compatibilité de ces dispositions avec le Statut.

109. Des difficultés similaires, notamment relatives aux immunités et à l'interdiction d'extrader des nationaux sont relevées par la délégation de la Slovaquie concernant la ratification du Statut par son pays.

110. A cet égard, la délégation de la Suisse se réfère au débat constitutionnel en cours dans son pays, qui est similaire à celui d'autres Etats et observe que la question principale est: comment concilier l'obligation constitutionnelle de ne pas extrader des nationaux avec les exigences qui découlent du Statut concernant le renvoi des nationaux à la CPI. Dans ce pays, il convient de distinguer l'extradition d'un national à un pays tiers du renvoi d'un national à une cour internationale, dans la mesure où l'établissement de l'une découlerait de la volonté de l'Etat en question qui, par ailleurs, prendrait part à la définition des règles de procédure et d'organisation d'une telle cour. Par conséquent, il se peut qu'il ne soit pas nécessaire de procéder à la modification de la Constitution en vue de la ratification du Statut. Tel est l'avis exprimé par un éminent spécialiste du droit constitutionnel et il pourrait être suivi par le parlement.

111. La délégation de l'Italie est d'accord avec cette approche et souligne que, dans son pays aussi, le renvoi d'un national à une cour internationale, ne saurait pas constituer une extradition.

112. La délégation de la Croatie note que son pays est en train d'achever la procédure interne visant à la ratification du Statut et que cette ratification devrait intervenir sous peu, ce qui peut faire de son pays le premier de la région à avoir ratifié le Statut<sup>17</sup>. A cette fin, une loi constitutionnelle relative à la coopération avec la CPI sera adoptée. Elle conclut en remerciant le Conseil de l'Europe et le Canada pour leurs efforts en vue de l'entrée en vigueur du Statut dans les meilleurs délais.

113. La délégation de la Hongrie informe le comité qu'un projet de loi relatif à la CPI est en cours de préparation et elle espère le voir finalisé dans les mois qui suivent.

114. La délégation de l'Irlande informe le comité que, dans son pays, une modification de la constitution est nécessaire afin de procéder à la ratification du Statut et qu'un référendum interviendra dans les prochains mois à cet égard. Elle observe que la modification de la Constitution ne découle pas d'une interdiction d'extrader des nationaux ou des questions d'immunités, mais du fait que, conformément à la Constitution, la souveraineté en matière judiciaire appartient aux tribunaux irlandais et que le fait de devenir partie au Statut de Rome impliquerait une dérogation à cette souveraineté dans la mesure où, par exemple, la CPI aura le pouvoir de déclarer la rupture de l'ordre juridique irlandais.

115. La délégation de la Finlande informe le comité que son pays a ratifié le Statut à la fin de l'année dernière et que la modification de la Constitution est intervenue simultanément.

116. Le président conclut ce point de l'ordre du jour en invitant les Etats membres du Conseil de l'Europe à ratifier le Statut et ainsi à faciliter son entrée en vigueur dans les meilleurs délais.

## **11. Mise en œuvre et fonctionnement des Tribunaux créés par les Résolutions 827 (1993) et 955 (1994) du Conseil de sécurité des Nations Unies**

117. La délégation de la Croatie se réfère au Tribunal pénal international pour la Yougoslavie. Tout en soulignant la volonté politique du gouvernement de coopérer avec ce tribunal, elle signale que ce tribunal a traversé plusieurs stades et qu'à la lumière des autres développements en matière de justice pénale internationale, dont notamment l'entrée en vigueur prochaine du Statut de Rome, le temps est venu de revoir le premier.

---

<sup>17</sup> La loi relative à la ratification du Statut a été adoptée effectivement le 28 mars 2001 et entrera en vigueur le 7 mai 2001, après quoi l'instrument de ratification sera déposé auprès du Secrétaire général de l'ONU.



118. A cet égard, le président évoque l'élection prochaine des membres du TPIY par l'AG et note qu'il y a huit candidats des pays membres du Conseil de l'Europe et qu'il est prévu de créer une nouvelle catégorie de juges.

119. A cet égard, la délégation de l'Italie confirme qu'il existe un candidat italien et que ses autorités soutiennent l'acceptation de la nouvelle catégorie de juges. En outre, elle informe le comité que son gouvernement a conclu deux accords de coopération avec le TPIY concernant l'exécution des décisions et le transfert de personnel. Concernant le Tribunal pénal international pour le Rwanda, elle informe que des accords de coopération sont en cours de préparation.

## **12. Droit de la mer: protection du patrimoine culturel subaquatique**

120. La délégation de l'Italie fait rapport des récents développements concernant la préparation d'une convention dans le cadre de l'UNESCO et signale qu'il semble possible de conclure la convention lors de la prochaine réunion du Comité préparatoire. Elle observe que la question des accords régionaux subsiste et se déclare favorable plutôt à la conclusion d'une convention tout en précisant que certaines délégations se sont montrées en faveur de conclure un accord-cadre.

121. L'observateur d'Israël se réfère à plusieurs problèmes que pose le projet actuel de Convention, notamment la question du règlement des différends prévue à l'article 19 du projet et qui ne devrait pas faire l'objet d'une procédure obligatoire, la question des réserves et exceptions prévue à l'article 21 qui devrait rester ouverte dans la mesure où il ne semble pas y avoir accord sur le texte proposé, et la possibilité de modifier la convention prévue à l'article 24 qui ne devrait pas faire l'objet d'une procédure automatique d'accord.

122. Les délégations de l'Allemagne, de l'Espagne, du Royaume Uni, des Pays Bas et de la Norvège soulignent qu'il est essentiel de parvenir à un accord général des Etats, même au prix de ne pas tenir le délai fixé par le Directeur général de l'Unesco pour l'adoption de la convention. En l'absence d'un tel accord, le texte ne trouverait pas l'adhésion ultérieure des Etats, ce qui le rendrait inutile. Dans la mesure où il s'agit d'une question très importante, le résultat devrait être en conformité avec le droit international existant et notamment le droit de la mer.

123. En outre, la délégation du Royaume Uni signale que la question fondamentale est celle de reconnaître une nouvelle juridiction côtière de l'Etat, qui n'est pas prévue par le droit de la mer existant. Cette question étant très délicate, il est essentiel d'associer des conseillers juridiques en droit international aux experts dans le domaine culturel.

## **13. Développements concernant la préparation d'une Charte des droits fondamentaux au sein de l'Union Européenne: Communication et échange de vues avec M. Krüger, Secrétaire Général adjoint du Conseil de l'Europe et M. Fischbach, juge à la Cour européenne des droits de l'homme**

124. Le président remercie M. Krüger et M. Fischbach, représentants du Conseil de l'Europe auprès de la Convention chargée de préparer une Charte des droits fondamentaux de l'UE, d'avoir accepté de participer à la réunion et de faire rapport sur les récents développements concernant ce texte.

125. M. Krüger et M. Fischbach remercient le président de les avoir invités et de l'opportunité qui leur est offerte d'échanger leurs vues avec les membres du comité.

126. M. Fischbach signale que le texte final résultant des travaux de la Convention est à la hauteur de ce qui avait été souhaité au Conseil Européen de Cologne et que lui et M. Krüger, en tant que représentants du Conseil de l'Europe, ont souligné qu'outre le contenu de la Charte, la façon dont elle s'intégrerait dans les autres systèmes serait une question fondamentale. Ils ont donné leur accord sur le texte car ses dispositions horizontales étaient satisfaisantes ainsi que le préambule fournissant les conditions nécessaires pour une coexistence harmonieuse entre la Charte et la Convention européenne des droits de

l'homme. Cependant, l'application pratique de la Charte est susceptible de poser des problèmes. Il évoque à titre d'exemple quelques questions qui subsistent, à savoir : Quelle est la valeur du rapport explicatif qui n'a pas été élaboré par la Convention ni publié au Journal Officiel des Communautés européennes ? Dans quelle mesure, à la lumière de l'article 6.2 du Traité de l'UE, la Charte reflète les valeurs des Etats membres, question sur laquelle la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) sera amenée à se prononcer ; Comment apprécier les différents régimes de limitation à la lumière de l'article 52 de la Charte ? De même, il se réfère au danger d'interprétations divergentes notamment pour des dispositions de la Charte qui ont une source mixte UE / Conseil de l'Europe comme, par exemple, l'article 8 de la Charte relatif à la protection des données à caractère personnel, et la nécessité d'assurer un niveau minimum de protection.

127. Au-delà de sa valeur morale et politique, la Charte va soulever des problèmes pour ce qui est de sa nature même, et il précise qu'un débat est déjà en cours et que cette question sera examinée lors de la prochaine conférence intergouvernementale à l'horizon 2004. A cet égard, il observe que le débat en cours portera sur certaines questions pour lesquelles la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) n'a pas encore pris position ce qui accroîtra le risque de voir certaines positions de la Cour de justice remises en question par la CEDH représentant ainsi un risque grave dans la mesure où il n'est pas envisageable que les Etats à la fois membres et de l'UE et du Conseil de l'Europe se conforment aux décisions de la CJCE qui seront en contradiction avec la jurisprudence de la CEDH. Par ailleurs, cette dernière s'est déjà prononcée dans le sens que le fait pour un Etat de transcrire en droit interne une directive communautaire ne l'excuse pas de ses responsabilités telles qu'elles découlent de la Convention européenne des droits de l'Homme.

128. A la lumière de ces éléments, deux questions principales se posent relatives à la position des Etats membres de l'UE et à la non habilitation des instances communautaires à se défendre auprès de la CEDH, en particulier du fait que certaines de ses décisions pourront entraîner la responsabilité des Etats membres.

129. M. Fischbach conclut son introduction en signalant que le temps est venu de penser à une nouvelle modalité de coopération entre l'UE et le Conseil de l'Europe dans le domaine des droits de l'Homme afin de préparer l'avenir, notamment à la lumière de l'élargissement de l'UE.

130. M. Krüger signale que la tâche principale qui subsiste est celle de trouver des voies et moyens d'assurer une coexistence harmonieuse entre la Charte et la Convention européenne des droits de l'Homme. Il est convaincu que la Charte se développera indépendamment du statut qu'elle se verra attribuer, même si elle ne se voit reconnaître aucun statut juridique. L'objectif du Conseil de l'Europe doit être donc d'assurer l'intégrité et l'efficacité du système de la Convention européenne des droits de l'homme comme on le connaît aujourd'hui. Le Conseil de l'Europe ne s'est pas opposé, mais au contraire a soutenu l'élaboration de la Charte tout en prenant soin de protéger l'intégrité du système de protection des droits de l'homme qui est le sien et qui doit trouver un complément dans la Charte. Toutefois, il reste que des problèmes peuvent apparaître au niveau de l'application de cette dernière. L'adhésion de la Communauté européenne et ensuite de l'UE apparaissent comme le meilleur moyen pour contourner cette difficulté potentielle. Il est évident que cette décision n'incombe qu'aux membres de l'UE mais elle affecte certes les autres Etats parties à la Convention européenne des droits de l'homme qui ont donc légitimement leur mot à dire sur une telle adhésion et les conditions dans lesquelles elle pourrait intervenir. Il conclut son intervention en signalant qu'à l'heure actuelle il existe des excellents rapports entre la CJCE et la CEDH.

131. Les délégations de la Finlande et la Suède signalent la contribution importante du Conseil de l'Europe aux travaux de la Convention et s'accordent pour soutenir l'adhésion des Communautés européennes à la Convention dans la mesure où, pour l'essentiel, la Charte est

supposée reprendre les droits déjà contenus dans la Convention européenne des droits de l'Homme tout en les mettant à jour selon le contexte actuel et où elle n'a pas un système de contrôle extérieur. Elles insistent sur le fait que le point de départ pour l'application de la Charte est que l'UE ne devrait pas se détourner de la jurisprudence de la CEDH ce qui est précisé dans son rapport explicatif qui fournit des indications claires quant à la correspondance entre les dispositions de la Charte de l'UE et la CEDH.

132. En outre, la délégation de la Suède demande si un mandat a été donné au Comité directeur des droits de l'homme en vue d'examiner l'éventualité de l'adhésion de l'UE à la Convention européenne des droits de l'Homme.

133. M. Krüger signale que le Groupe de Rapporteurs du Comité des Ministres sur l'EU a décidé de la préparation d'une étude à cet égard.

134. Le délégation du Royaume-Uni estime qu'en tout cas, il ne s'agit pas d'un sujet pour le CAHDI et que c'est au CDDH de s'en occuper. En ce qui concerne l'adhésion de l'UE à la Convention européenne des droits de l'Homme, cette délégation estime qu'il faut rester prudent et considère qu'actuellement une telle adhésion n'est ni essentielle ni souhaitable dans la mesure où la CJCE applique déjà la Convention européenne des droits de l'Homme. Le rôle du Conseil de l'Europe dans ce contexte devrait être d'analyse plutôt que de décision.

135. De même, la délégation de la France se déclare réservée quant à l'adhésion de l'UE à la Convention européenne des droits de l'Homme. Elle est optimiste quant aux rapports entre les deux systèmes et considère qu'il n'y a pas un grand risque d'interprétation divergente, l'harmonisation entre le droit communautaire et la Convention européenne des droits de l'Homme n'ayant jamais été aussi bonne. En effet, le système communautaire est un de ceux qui assure le mieux la protection des droits de l'homme et la CJCE a intégré dans sa jurisprudence les règles de la Convention européenne des droits de l'Homme ainsi que la jurisprudence de la CEDH. Cependant, elle admet que pour des questions sur lesquelles la CEDH n'a pas pris position, il y a un risque de divergence dans la mesure où toute interprétation faite par la CJCE pourrait être remise en question par une jurisprudence ultérieure de la CEDH.

136. La délégation de la Suisse se déclare préoccupée par le maintien de l'unité du système mis en place par la Convention européenne des droits de l'Homme, tout en admettant que l'initiative de l'UE est une évolution logique, les droits fondamentaux faisant partie intégrante du projet politique que représente l'UE. En revanche lorsque des développements propres à l'UE ont une conséquence sur les autres Etats membres du Conseil de l'Europe les Etats membres non membres de l'UE ont le droit de s'exprimer. A cet égard, elle se réjouit et soutient l'attitude des Etats membres de l'UE qui prônent l'adhésion de la Communauté européenne à la Convention européenne des droits de l'Homme et souligne la nécessité de mécanismes de concertation entre la CJCE et la CEDH, de nature institutionnelle, notamment pour aussi longtemps que la Communauté européenne ne sera pas encore Partie de la Convention européenne des droits de l'Homme afin d'éviter des divergences et garantir l'homogénéité des standards et de l'application.

137. M. Fischbach signale que les relations entre la CJCE et la CEDH se sont intensifiées, mais que les échanges se font sur une base tout à fait informelle bien que les observateurs du Conseil de l'Europe aient demandé au Présidium de la Convention d'examiner la possibilité de prévoir un mécanisme plus formel. Cependant cela requerrait non seulement la volonté des deux cours, mais surtout celle des Etats membres. Il faut donc songer à engager une réflexion sur un processus de nouvelle répartition de compétences entre les deux cours. M. Fischbach souligne que la CEDH n'intervient pas dans les affaires de la CJCE car la Communauté européenne ne fait pas partie du système. Cependant parfois des questions délicates se présentent et depuis 1995 la CEDH est de plus en plus saisie de requêtes contre les Etats membres de l'UE à titre individuel ou contre les 15 Etats membres. Ceci pose des problèmes car il faudra se demander si les Etats membres de l'UE doivent toujours être les boucs émissaires des institutions de l'UE. Il cite à titre d'exemple l'affaire

*Cantoni* où les Etats membres se sont défendus en disant qu'ils s'étaient bornés à transcrire des dispositions communautaires dérivées. Il signale que les Etats membres du Conseil de l'Europe ont fait confiance à la CEDH en ratifiant la Convention et en se remettant à un système extérieur de contrôle pour assurer un niveau minimum de protection et se demande pourquoi les citoyens devraient se confier à des instances communautaires. Par ailleurs, il signale qu'il n'a pas trouvé d'arguments raisonnables contre l'adhésion de l'UE à la Convention européenne des droits de l'Homme. Il conclut en soulignant qu'un droit fondamental ne peut pas être soumis à un autre objectif et insiste sur la nécessité de préparer l'avenir notamment à la lumière du débat sur la nature de la Charte.

138. Le président remercie M. Krüger et M. Fischbach du fructueux échange de vues avec les membres du CAHDI et conclut ce point de l'ordre du jour en soulignant qu'il ne doit pas y avoir deux systèmes concurrents pour la protection des droits de l'homme en Europe et qu'il faut préserver l'intégrité du système de la Convention européenne des droits de l'Homme.

#### **D. QUESTIONS DIVERSES**

##### **14. Date, lieu et ordre du jour de la 22<sup>e</sup> réunion du CAHDI**

139. Le CAHDI décide de tenir sa prochaine réunion en septembre 2001 et charge le Secrétariat de lui communiquer, après concertation avec le président, les lieu et date exacts d'après les décisions qui seront prises concernant la réunion indiquée au point 10<sup>18</sup>, et adopte l'avant-projet d'ordre du jour qui figure à l'annexe V.

##### **15. Questions diverses**

140. Le délégué de l'Espagne informe le comité que le professeur Pellet veut organiser à Paris un colloque sur la société civile internationale.

##### **16. Clôture**

141. Le président remercie les délégations pour leur contribution au succès de la réunion et clôture la réunion.

---

<sup>18</sup> A la date de préparation de ce rapport, il a été décidé que la 22<sup>e</sup> réunion du CAHDI aura lieu à Strasbourg du 11 au 12 septembre 2001 et qu'elle sera suivie immédiatement par la deuxième réunion de consultation sur les implications du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, à Strasbourg, les 13 et 14 septembre 2001.

**ANNEXE I****LISTE DES PARTICIPANTS**

**ALBANIA/ALBANIE:** Apologised/Excusé

**ANDORRA/ANDORRE:** Mrs Iolanda SOLA, Legal Adviser, Ministry of Foreign Affairs

**ARMENIA/ARMENIE:** Mme Satenik ABGARYAN, Ministère des Affaires Etrangères

**AUSTRIA/AUTRICHE:** Mr Hans WINKLER, Ambassador, Legal Adviser, Ministry for Foreign Affairs

**AZERBAIJAN/AZERBAIDJAN:** Mr Rashad ASLANOV, Referent of the Treaty, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs

**BELGIUM/BELGIQUE:** M. Jan DEVADDER, Directeur Général, Jurisconsulte, Ministère des Affaires Etrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération internationale

Mme Anne-Marie SNYERS, Conseiller Général, Ministère des Affaires Etrangères, Direction Générale des Affaires Juridiques

**BULGARIA/BULGARIE:** Mrs Katia TODOROVA, Director, Human Rights Directorate, Ministry of Foreign Affairs

**CROATIA/CROATIE:** Ms Ljerka ALAJBEG, Ambassador, Legal Adviser, International Law Department, Ministry of Foreign Affairs

**CYPRUS/CHYPRE:** Mrs Evie GEORGIU-ANTONIOU, Counsel of the Republic, Attorney General's Office

**CZECH REPUBLIC/REPUBLIQUE TCHEQUE:** Mr Jaroslav HORAK, Legal Director, Ministry of Foreign Affairs

**DENMARK/DANEMARK:** Mr Hans KLINGENBERG, Ambassador, Head of the Legal Service, Ministry of Foreign Affairs

**ESTONIA/ESTONIE:** Mrs Marina KALJURAND, Director General of the Legal Department, Ministry of Foreign Affairs

**FINLAND/FINLANDE:** Mr Holger ROTKIRCH, Ambassador, Director General for Legal Affairs, Ministry for Foreign Affairs

**FRANCE:** M. Ronny ABRAHAM, Directeur des Affaires Juridiques, Ministère des Affaires étrangères, Direction des Affaires Juridiques

M. Denys WIBAUX, Sous-directeur de droit international, Ministère des Affaires étrangères, Direction des Affaires Juridiques

Mme Frédérique COULEE, Ministère des Affaires étrangères, Direction des Affaires Juridiques, sous-direction du droit international public

**GEORGIA/GEORGIE:** Mr Paata BUCHUKURI, Counsellor, Council of Europe and Human Rights Division, International Law Department, Ministry of Foreign Affairs

**GERMANY/ALLEMAGNE:** Dr Gerd WESTDICKENBERG, Legal Adviser, Director General for Legal Affairs, Federal Foreign Office

**GREECE/GRECE:** Mr Alexandros KOLLIPOULOS, Rapporteur of the Legal Department, Ministry of Foreign Affairs

**HUNGARY/HONGRIE:** Mr Árpád PRANDLER, Ambassador, Head of the International Law Department, Ministry of Foreign Affairs

**ICELAND/ISLANDE:** Mr Tomas H. HEIDAR, Legal Adviser, Ministry for Foreign Affairs

**ITALY/ITALIE**: M. Umberto LEANZA, Chef du Service du Contentieux Diplomatique, Ministère des Affaires étrangères

Mme Francesca GRAZIANI, Consultant Juridique du Service du Contentieux Diplomatique, Ministère des Affaires étrangères

**IRELAND/IRLANDE**: Dr. Alpha CONNELLY, Legal Adviser, Legal Division, Department of Foreign Affairs

**LATVIA/LETTONIE**: Mrs Irina MANGULE, Head of Treaties Division, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs

**LIECHTENSTEIN**: M. Daniel OSPELT, Vice-Directeur de l'Office pour les Affaires étrangères

**LITHUANIA/LITUANIE**: Mrs Sigute JAKŠTONYTĖ, Minister Counsellor, Deputy Director of Legal and International Treaties Department, Ministry of Foreign Affairs

**LUXEMBOURG**: -

**MALTA/MALTE**: Dr Lawrence QUINTANO, Senior Counsel for the Republic

**MOLDOVA**: M. Vitalie SLONOVSKI, Directeur, Direction Générale de droit international et des Traités, Ministère des Affaires étrangères

**NETHERLANDS/PAYS-BAS**: Dr Liesbeth LIJNZAAD, Deputy Head, International Law Department, Legal Service, Ministry of Foreign Affairs

**NORWAY/NORVEGE**: Mr Jan BUGGE-MAHRT, Deputy Director General, Section for International Law, Royal Ministry of Foreign Affairs

Ms Martina ØSTERHUS, Higher Executive Officer, section for International Law, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs

**POLAND/POLOGNE**: Apologised/Excusé

**PORTUGAL**: Mrs Margarida REI, Director of the Legal Department, Ministry of Foreign Affairs

**ROMANIA/ROUMANIE**: M. Bogdan Lucian AURESCU, Directeur, Direction du droit international et des Traités, Ministère des Affaires Etrangères

Mlle Irina-Elena DONCIU, Attachée, Direction du droit international et des Traités, Ministère des Affaires Etrangères

**RUSSIAN FEDERATION/FEDERATION DE RUSSIE**: Mr Ilya ROGACHEV, Head of Division of the Legal Department, Ministry of Foreign Affairs

**SAN MARINO/SAINT MARIN**: -

**SLOVAK REPUBLIC/REPUBLIQUE SLOVAQUE**: Mr Peter TOMKA, Ambassador, Permanent Representative to the UN, Permanent Mission of Slovakia to the United Nations (Chairman/Président)

M. Jan VARŠO, Directeur Général de la Section du droit international et Consulaire, Jurisconsulte du Ministère des Affaires étrangères

**SLOVENIA/SLOVENIE**: Apologised/Excusé

**SPAIN/ESPAGNE**: Mr Aurelio PEREZ GIRALDA, Ambassadeur, Directeur du Département de Droit International, Ministère des Affaires Extérieures

M. Maximiliano BERNAD Y ALVAREZ DE EULATE, Professeur de Droit international public et d'Institutions et droit communautaire européens, Université de Zaragoza

**SWEDEN/SUEDE**: Mr Lars MAGNUSON, Ambassador, Director General for Legal Affairs, Ministry for Foreign Affairs

**SWITZERLAND/SUISSE**: M. l'Ambassadeur Nicolas MICHEL, Jurisconsulte, Directeur de la Direction du Droit international public, Département fédéral des affaires étrangères (**Vice-Chairman/Vice-Président**)

M. Emmanuel BICHET, Collaborateur personnel du directeur de la Direction du Droit International Public, Direction du Droit International Public, Département fédéral des Affaires Etrangères

**"THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA"/"L'EX-REPUBLIQUE YUGOSLAVE DE MACEDOINE"**: -

**TURKEY/TURQUIE**: M. Yasar ÖZBEK, Conseiller Juridique, Ministère des Affaires étrangères, Section juridique

**UKRAINE**: Mr Olexandre KUPCHYSHYN, Director General, Legal and Treaty Department, Ministry for Foreign Affairs

**UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI**: Mr Michael WOOD CMG, Legal Adviser, Foreign and Commonwealth Office

Mr Dominic RAAB, Assistant Legal Adviser, Foreign and Commonwealth Office

### **SPECIAL GUESTS/INVITES SPECIAUX**

M. Gilbert GUILLAUME, Président de la Cour internationale de Justice, PAYS-BAS

M. Hans Christian KRÜGER, Deputy Secretary General of the Council of Europe/Secrétaire Général adjoint du Conseil de l'Europe

M. Marc FISCHBACH, Judge/Juge, European Court of Human Rights/Cour européenne des droits de l'homme

### **EUROPEAN COMMUNITY/COMMUNAUTE EUROPEENNE**

**EUROPEAN COMMISSION/COMMISSION EUROPEENNE**: Apologised/Excusé

### **OBSERVERS/ OBSERVATEURS**

**CANADA**: Mr Alain TELLIER, 1<sup>er</sup> Secrétaire, Mission Permanente du Canada auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, GENEVE

**HOLY SEE/SAINT-SIEGE**: Mme Odile GANGHOFER, Docteur en droit, Mission Permanente du Saint-Siège - STRASBOURG

**JAPAN/JAPON**: M. Yoshihide ASAKURA, Consul, Consulat Général du Japon, STRASBOURG

M. Pierre DREYFUS, Assistant, Consulat Général du Japon, STRASBOURG

**UNITED STATES OF AMERICA/ETATS-UNIS D'AMERIQUE**: Mr Robert E. DALTON, Assistant Legal Adviser for Treaty Affairs – Department of State

**MEXICO/MEXIQUE**: Apologised/Excusé

**AUSTRALIA/AUSTRALIE**: -

**ISRAEL**: Mrs Hemda GOLAN, Deputy Legal Adviser, Director of the Treaties Division, Ministry of Foreign Affairs

**NEW ZELAND/NOUVELLE ZELANDE**: -

**THE HAGUE CONFERENCE ON PRIVATE INTERNATIONAL LAW/CONFERENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVE**: Apologised/Excusé

**NORTH ATLANTIC TREATY ORGANISATION/ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD**: Apologised/Excusé

**ORGANISATION FOR ECONOMIC CO-OPERATION AND  
DEVELOPMENT/ORGANISATION DE COOPERATION ET DE DEVELOPPEMENT  
ECONOMIQUES: Apologised/Excusé**

**BOSNIA AND HERZEGOVINA/BOSNIE-HERZEGOVINE:** Mrs Jasmina KURBASIC,  
Department for the International Legal Affairs, Ministry of Foreign Affairs

**SECRETARIAT GENERAL**

M. Guy DE VEL, Director General of Legal Affairs/Directeur Général des Affaires Juridiques

M. Alexey KOZHEMYAKOV, Head of the Department of Public Law/Chef du Service du droit public

Mr Rafael A. BENITEZ, Secretary of the CAHDI/Secrétaire du CAHDI, Department of Public Law/Service du Droit public

M. Jörg POLAKIEWICZ, Deputy Head of Legal Advice Department and Treaty Office/Adjoint au Chef du Service du Conseil Juridique et Bureau des Traités

Mme Francine NAAS, Assistant/Assistante, Department of Public Law/Service du Droit public

**INTERPRETERS/INTERPRETES**

Mlle Rebecca EDGINGTON

Mme Angela BREWER

Mme Marianne HUMMEL

Mme Marie-José HALT

Mme Pascale MICHLIN

M. André BERNHARD



**ANNEXE II**  
**ORDRE DU JOUR**

A. INTRODUCTION

1. Ouverture de la réunion par le Président, M. l'Ambassadeur Tomka **CAHDI (2001) 1**  
- *Rapport de la 20e réunion (Strasbourg, 12-13 septembre 2000)* **CAHDI (2000) 21**
2. Adoption de l'ordre du jour **CAHDI (2001) OJ 1**
3. Communication du Directeur général des affaires juridiques, M. De Vel **CAHDI (2001) Inf 2**

B. ACTIVITES DU CAHDI EN COURS

4. Décisions du Comité des Ministres concernant le CAHDI **CAHDI (2001) Inf 1**
5. Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités et déclarations interprétatives concernant les traités internationaux:  
Observatoire européen des réserves aux traités internationaux **CAHDI (2001) 2**
6. L'expression par les Etats du consentement à être liés par un traité **CAHDI (2001) 3**
7. Discussion sur des activités futures

C. QUESTIONS GENERALES SUR LE DROIT PUBLIC INTERNATIONAL

8. Communication et échange de vues avec le Président de la Cour internationale de justice, M. Guillaume
9. Application des instruments internationaux pour la protection des victimes de conflits armés
10. Développements concernant la Cour Pénale Internationale
11. Mise en œuvre et fonctionnement des Tribunaux créés par les Résolutions 827 (1993) et 955 (1994) du Conseil de sécurité des Nations Unies
12. Droit de la mer : Protection du patrimoine culturel subaquatique
13. Développements concernant la préparation d'une Charte des droits fondamentaux au sein de l'Union Européenne: Communication et échange de vues avec M. Krüger, Secrétaire Général adjoint du Conseil de l'Europe et M. Fischbach, juge à la Cour européenne des droits de l'homme **DGII(2001)02**

D. QUESTIONS DIVERSES

14. Date, lieu et ordre du jour de la 22e réunion du CAHDI
15. Questions diverses
16. Clôture

**ANNEXE III****ALLOCUTION DE M. DE VEL, DIRECTEUR GENERAL DES AFFAIRES JURIDIQUES DU  
CONSEIL DE L'EUROPE**

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs,

C'est un grand plaisir pour moi de participer à la 21<sup>e</sup> réunion du CAHDI même si ce n'est que pendant la deuxième journée de vos travaux. En effet, d'autres engagements m'ont retenu à Paris hier.

Je voudrais tout d'abord vous féliciter, Monsieur l'ambassadeur Tomka, pour votre élection en tant que Président du Comité. Je suis certain que sous votre impulsion, le Comité poursuivra son excellent travail. De même, je voudrais rendre hommage au travail du Président sortant, Monsieur l'Ambassadeur Hilger, dont la présidence a permis au CAHDI de tenir une brillante réunion au Ministère fédéral des affaires étrangères à Berlin, et surtout de consolider le rôle fondamental du CAHDI au sein de la structure intergouvernementale du Conseil de l'Europe, rôle qui est largement reconnu au sein et en dehors de l'Organisation.

La participation, hier, du Président de la Cour internationale de justice, Monsieur Guillaume, ainsi que de notre Secrétaire Général adjoint, Monsieur Krüger, et de Monsieur le juge Fischbach, tous les deux représentant du Conseil de l'Europe dans les travaux visant à la préparation et l'adoption d'une Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne font suite à la participation, lors de vos précédentes réunions, d'autres personnalités éminentes telles que M. SCHWIMMER, M. WILDHABER, M. BLIX, M. PINTO, M. BADINTER, M. GENSCHER ou, dans le domaine académique, le Professeur GREENWOOD, et plus récemment, le Professeur MERON.

Je ne peux donc que me féliciter de l'importance qui est accordée aux travaux de votre Comité.

Permettez-moi de souhaiter la plus cordiale bienvenue aux représentants de certaines délégations, qui participent pour la première fois aux travaux du comité.

Avant de me référer aux développements concernant le Conseil de l'Europe intervenus depuis votre dernière réunion, je voudrais m'attarder tout d'abord quelques instants sur les activités de votre comité.

Monsieur le Président, le CAHDI poursuit son activité sur les réserves aux traités internationaux, notamment en tant qu'Observatoire européen des réserves aux traités internationaux. Cet exercice permet aux Etats de suivre de près les réserves qui ont été formulées à l'égard des traités internationaux conclus au sein et en dehors du Conseil de l'Europe, et ce processus a servi dans le passé et sert toujours à établir un dialogue fort utile avec l'Etat auteur d'une réserve, permettant de saisir les raisons qui sont à la base de sa formulation et donc d'éviter dans certains cas la formulation d'une objection, voire la modification ou la renonciation à la réserve. Cette recherche d'un dialogue inter-étatique a trouvé son reflet dans le travail du rapporteur spécial de la Commission de droit international, le Professeur Pellet, qui a participé à plusieurs réunions du Comité et notamment à la précédente. Son utilité fait que l'Observatoire est devenu une composante très importante du travail du CAHDI et elle devrait se poursuivre à l'avenir.

Avec cette activité, Monsieur le Président, votre comité a souhaité contribuer de façon pratique aux travaux en cours au sein de la CDI, pari largement réussi car ce travail a été suivi non seulement par la CDI, et notamment par son rapporteur spécial, mais aussi par de nombreux chercheurs, plusieurs articles ont en effet paru dans des revues scientifiques ayant trait à votre travail dans ce domaine.

Cette activité a permis par ailleurs de consolider les liens déjà excellents que vous entretenez avec la CDI et qui ne pourront que se renforcer du fait que vous, Monsieur le Président, êtes aussi membre de cette prestigieuse institution.

Le CAHDI devra donc poursuivre sur cette voie et identifier de nouvelles questions d'actualité dans le domaine du droit international public qui seront à la fois pertinentes du point de vue politique, susceptibles de produire des résultats aussi pratiques que concrets et qui pourront faire l'objet d'une activité intergouvernementale au niveau de notre Organisation ; le CAHDI doit en effet se prévaloir de son rôle tout à fait primordial pour mettre en oeuvre des activités de pointe comme celles que vous avez menées jusqu'à présent, tout en poursuivant les échanges de vues sur les développements intervenus dans le cadre d'autres enceintes internationales.

La multiplication des systèmes de règlement des différends et le danger subséquent de fragmentation, la position des entités sub-étatiques dans le droit international et notamment dans le droit des traités, l'articulation des droits de l'homme face au droit international humanitaire et au droit pénal international, la responsabilité des Etats, l'immunité de juridiction ne sont là que quelques exemples de sujets d'actualité qui pourront faire l'objet d'une activité du CAHDI et pour certains, éventuellement, d'une collecte d'informations sur la pratique des Etats.

Je voudrais me référer également à l'activité que vous menez depuis fin 1999 sur l'expression par les Etats du consentement à être liés par un traité. Une première partie de cette activité va s'achever très bientôt avec la publication d'un rapport comprenant la description de la situation dans 43 Etats, dont 37 Etats membres du Conseil de l'Europe ainsi qu'une analyse faite, sous votre égide, par l'Institut britannique de droit international et de droit comparé. Nous espérons que cette publication verra le jour sous peu et qu'elle pourra être présentée au Secrétaire Général lors de votre prochaine réunion.

Je souhaite me référer également aux développements concernant le Statut de Rome pour la Cour pénale internationale, régulièrement suivis par le CAHDI. Suite à votre initiative conjointe avec le Comité européen sur les problèmes criminels (CDPC), le Conseil de l'Europe a organisé en mai dernier une consultation multilatérale sur les implications de la ratification du Statut dans l'ordre juridique des Etats membres du Conseil de l'Europe. Cette consultation a réuni un nombre très important de délégations nationales ainsi que des Etats et organisations internationales observateurs et a donné lieu à l'adoption d'importantes conclusions. Elle s'est donc révélée d'une grande utilité pour permettre à nos Etats membres d'échanger des informations, voire coordonner leurs positions en vue des discussions s'y rapportant en cours à l'ONU. C'est pourquoi je suis heureux de vous annoncer que, suite à l'initiative conjointe des autorités du Liechtenstein et de l'Espagne, une deuxième réunion de ce genre pourrait être organisée en automne de cette année, et ceci en vue de favoriser l'entrée en vigueur du Statut dans les plus brefs délais, les Etats membres du Conseil de l'Europe ayant à cet égard un rôle important à jouer. Des renseignements précis vous seront communiqués dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, je souhaite vous faire part des efforts entrepris par le Secrétariat en vue de remplir son rôle de clearing house pour la circulation d'informations concernant les développements intervenus au niveau national en vue de la signature et de la ratification du Statut de Rome.

Pour conclure cette partie de mon allocution, nous ne pouvons donc qu'espérer que le CAHDI poursuivra son excellent travail au bénéfice non seulement des Etats membres du Conseil de l'Europe et des observateurs, mais aussi de la Communauté internationale et scientifique.

En ce qui concerne les développements récents au Conseil de l'Europe, je suis heureux de vous annoncer que notre Organisation s'est élargie à 43 Etats membres suite à l'adhésion récente de l'Arménie et de l'Azerbaïdjan, dont je salue chaleureusement les représentants.

Aux trois pays candidats à l'adhésion : le Bélarus, Monaco et la Bosnie-Herzégovine, s'est jointe la République Fédérale de Yougoslavie suite aux événements récents que nous connaissons tous. Ces deux derniers Etats jouissent par ailleurs du statut d'invité spécial auprès de l'Assemblée parlementaire, le statut d'invité spécial du Bélarus étant suspendu, comme vous le savez, depuis mars 1998.

Quatre pays ont le statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe : le Canada, les Etats-Unis d'Amérique, le Japon et le Mexique, et un statut similaire a été octroyé au Saint-Siège qui participe aux activités intergouvernementales de l'Organisation.

Le contrôle du respect des engagements pris par les Etats membres après leur adhésion au Conseil de l'Europe se poursuit tant au niveau du Comité des Ministres que de l'Assemblée parlementaire. Ce contrôle porte actuellement sur : la liberté d'expression et d'information, le fonctionnement et la protection des institutions démocratiques, y compris les questions concernant les partis politiques et les élections libres, le fonctionnement du système judiciaire, la démocratie locale, la peine capitale, la police et les forces de sécurité, l'effectivité des voies de recours juridictionnels, la non discrimination, en particulier la lutte contre le racisme et l'intolérance. Le Comité des Ministres a créé un groupe spécial de Monitoring pour l'Arménie et l'Azerbaïdjan.

En ce qui concerne le programme de coopération pour le renforcement de l'Etat de droit (ADACS), qui constitue un pilier fondamental de l'action de notre Organisation, nous continuons à déployer des efforts considérables au niveau bilatéral et multilatéral.

Plus particulièrement, le Conseil de l'Europe accorde en ce moment une grande priorité à l'aide apportée au Kosovo, en coopération avec les Nations Unies et l'OSCE, et aussi à la République Fédérale de Yougoslavie. Certaines de ces actions s'inscrivent par ailleurs dans le cadre de la contribution du Conseil de l'Europe au Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud Est dont notre Organisation est un partenaire privilégié avec des responsabilités très importantes, à la hauteur de son expertise et de son expérience.

Par souci du temps, je ne peux pas m'attarder sur les développements concernant la série des traités européens intervenus depuis la dernière réunion du CAHDI. Je souhaite néanmoins rappeler l'existence du site [conventions.coe.int](http://conventions.coe.int) avec toutes les informations se rapportant aux conventions du Conseil de l'Europe, y compris l'état des signatures et ratifications, les réserves et déclarations, les textes des conventions et de leurs rapports explicatifs, etc. Un extrait de ce site contenant les changements récents vous a été distribué.

Par ailleurs, en ce qui concerne les conventions européennes, je voudrais signaler tout de même, que le 28 février dernier, la République Fédérale de Yougoslavie a adhéré à 11 conventions, ce qui marque un tournant dans les relations avec cet Etat, auxquelles la République fédérative socialiste de Yougoslavie était partie en tant que l'un des Etats successeurs par simple notification et sans effet rétroactif.

Il convient de signaler aussi qu'à l'occasion de leur adhésion au Conseil de l'Europe, l'Arménie et l'Azerbaïdjan ont signé la Convention européenne des Droits de l'Homme et ses protocoles 1, 4, 6 et 7.

Le 4 novembre, à l'occasion de la conférence des ministres marquant le 50<sup>e</sup> anniversaire de la Convention européenne des droits de l'Homme, célébrations auxquels, comme vous vous souviendrez, vous avez contribué avec la préparation, sous votre égide, d'un rapport sur les implications de cette convention dans le développement du droit international, 25 Etats ont signé le Protocole No. 12 à la Convention.

Comme d'habitude je voudrais mentionner également d'autres activités relevant de la Direction Générale des Affaires Juridiques.

Dans le domaine de la lutte contre la corruption, le Groupe d'Etats contre la corruption (GRECO), un accord partiel élargi (c'est-à-dire: ouvert à des Etats membres et non membres sur un plan d'égalité), visant à lutter contre la corruption dans toutes ses

manifestations est entré en vigueur, le nombre de 14 adhésions d'Etats membres ayant été largement atteint . Le GRECO compte désormais 28 membres dont 2 Etats non membres: la Bosnie-Herzégovine et les Etats-Unis (pour la première fois, membre à part entière d'une instance du Conseil de l'Europe). Il a déjà tenu plusieurs réunions et a entrepris un premier cycle d'évaluation qui couvre la période 2000-2001. En 2000, 10 pays ont été visités et 3 rapports d'évaluation contenant de nombreuses recommandations pour améliorer l'efficacité de la réponse de ces pays à la corruption ont été adoptés. A cet égard, je souhaite vous informer de la mise en place d'un site Internet avec des informations sur toutes les activités de notre Organisation dans ce domaine. L'adresse de ce site est [greco.coe.int](http://greco.coe.int).

En ce qui concerne les instruments internationaux dans ce domaine, la Convention pénale sur la corruption (STE 173), ouverte à la signature le 27 janvier 1999, a été signée par 30 Etats et ratifiée par 9, et la Convention civile sur la corruption (STE 174) ouverte à la signature le 4 novembre 1999, a été signée déjà par 23 Etats et ratifiée par 3.

Dans le domaine de la bioéthique, la Convention pour la protection des Droits de l'Homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine : Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine (STE 164) a été signée par 22 Etats membres et ratifiée par 7. Elle est de ce fait entrée en vigueur le 1er décembre dernier. Son Protocole sur l'interdiction du clonage d'êtres humains (STE 168) a été signé par 24 Etats et ratifié par 5 et de ce fait est entré en vigueur la semaine dernière, le 1<sup>er</sup> mars, le nombre de 5 ratifications comprenant 4 Etats membres ayant été atteint.

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, le CAHDI fait preuve d'un dynamisme qui se manifeste dans ses activités et dans la grande participation à ses réunions.

Ce dynamisme se manifeste également dans le nombre croissant d'avis qui sont demandés au Comité, ce qui témoigne de l'importance que le Comité des Ministres attache au CAHDI de par son expérience et son expertise.

Je conclus mon intervention en vous encourageant à poursuivre votre excellent travail en profitant de votre position privilégiée en tant que seul Comité où les conseillers juridiques des Ministres des Affaires étrangères des Etats membres du Conseil de l'Europe et d'un nombre important d'Etats et d'organisations amis observateurs peuvent échanger, voire coordonner leurs vues dans le domaine du droit international public, contribuant ainsi à son application et à son développement.

Je vous remercie.

**ANNEXE IV****Liste des points discutés et des décisions prises**

1. Le Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) a tenu sa 21<sup>e</sup> réunion à Strasbourg, les 6 et 7 mars 2001. La réunion est présidée par M. l'Ambassadeur Tomka (République Slovaque), Président du CAHDI. La liste des participants fait l'objet de l'Annexe I et l'ordre du jour est reproduit à l'Annexe II.
2. Le CAHDI est informé par le Directeur général des affaires juridiques des développements récents concernant le Conseil de l'Europe. En outre, le CAHDI est informé des décisions prises par le Comité des Ministres concernant le Comité.
3. Dans le cadre de son activité en tant qu'*Observatoire européen des réserves aux traités internationaux*, le CAHDI examine une liste de réserves et déclarations aux traités internationaux susceptibles d'objection et plusieurs délégations informent le Comité des suites qu'elles envisagent donner à certaines de ces réserves et déclarations.
4. Le CAHDI examine une version révisée du rapport sur "L'expression par les Etats du consentement à être liés par un traité" et autorise sa publication par Kluwer Law International. Par ailleurs, il décide de présenter cette publication au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe lors de sa prochaine réunion.
5. Le CAHDI décide de mettre en œuvre une activité visant à la collecte de la pratique des Etats en matière d'immunités d'Etats et charge le Secrétariat de préparer un projet de questionnaire pour examen lors de sa prochaine réunion.
6. En outre, il décide d'entreprendre, lors de sa prochaine réunion, un examen préliminaire des aspects liés à une activité sur les immunités de certaines catégories de personnes, y compris les chefs d'Etat et de Gouvernement ainsi que les ministres des Affaires étrangères, sur la base d'un document introductif qui sera préparé par la délégation de la Suisse et en vue de décider de l'éventuelle mise en œuvre d'une activité sur ce sujet.
7. Le CAHDI a un échange de vues fructueux avec M. Guillaume, Président de la Cour internationale de justice, sur l'avenir de la justice internationale.
8. Le CAHDI a également un échange de vues fort utile avec M. Krüger, Secrétaire Général adjoint du Conseil de l'Europe et M. Fischbach, juge à la Cour européenne des droits de l'Homme, observateurs du Conseil de l'Europe dans la "Convention", groupe de travail chargé de la préparation d'une Charte des droits fondamentaux au sein de l'Union Européenne, sur les développements concernant cette Charte. Le CAHDI s'accorde sur le fait qu'il ne devrait pas y avoir deux systèmes de droits de l'homme concurrents entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe.
9. Le CAHDI est informé des développements concernant l'application des instruments internationaux pour la protection des victimes de conflits armés, ainsi que des développements concernant la mise en œuvre et le fonctionnement des Tribunaux créés par les Résolutions 927 (1993) et 955 (1994) du Conseil de sécurité des Nations Unies.
10. Le CAHDI a un échange de vues sur les développements concernant la Cour Pénale Internationale et est informé de l'organisation éventuelle par le Conseil de l'Europe d'une deuxième réunion de consultation sur les implications de la ratification du Statut de Rome de la Cour pénale internationale dans l'ordre juridique interne des Etats membres du Conseil de l'Europe suite aux initiatives des autorités du Liechtenstein et de l'Espagne.

11. Le CAHDI a un échange de vues sur les développements concernant la protection du patrimoine culturel subaquatique et les travaux en cours au sein de l'UNESCO et s'accorde sur l'importance d'assurer le consensus des délégations participant à ces travaux.

12. Le CAHDI décide d'inviter à sa prochaine réunion les professeurs James Crawford et Bruno Simma, membres de la Commission de droit international des Nations Unies, afin d'avoir un échange de vues respectivement sur l'activité de la CDI sur les responsabilités des Etats, et sur les autres activités en cours au sein de la CDI.

13. Le CAHDI décide de tenir sa prochaine réunion en septembre 2001 et charge le Secrétariat de lui communiquer, après concertation avec le Président, les lieu et date exacts d'après les décisions qui seront prises concernant la réunion indiquée au point 10., et adopte l'avant projet d'ordre du jour figurant à l'Annexe III.

**ANNEXE V****AVANT PROJET D'ORDRE DU JOUR DE LA 22E REUNION****A. INTRODUCTION**

1. Ouverture de la réunion par le Président, M. l'Ambassadeur Tomka
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Communication du Directeur général des affaires juridiques, M. De Vel

**B. ACTIVITES DU CAHDI EN COURS**

4. Décisions du Comité des Ministres concernant le CAHDI
5. Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités et déclarations interprétatives concernant les traités internationaux: Observatoire européen des réserves aux traités internationaux
6. L'expression par les Etats du consentement à être liés par un traité : présentation du rapport au Secrétaire général du Conseil de l'Europe
7. La pratique des Etats concernant les immunités des Etats
8. Les immunités de certaines catégories de personnes - examen préliminaire

**C. QUESTIONS GENERALES SUR LE DROIT PUBLIC INTERNATIONAL**

9. Activité de la Sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies et de la Commission de Droit International (CDI):
  - Echange de vues avec le Professeur James Crawford, rapporteur spécial des Nations Unies sur la responsabilité des Etats
10. Application des instruments internationaux pour la protection des victimes de conflits armés
11. Développements concernant la Cour Pénale Internationale
12. Mise en œuvre et fonctionnement des Tribunaux créés par les Résolutions 827 (1993) et 955 (1994) du Conseil de sécurité des Nations Unies
13. Droit de la mer : Protection du patrimoine culturel subaquatique

**D. QUESTIONS DIVERSES**

14. Election du Président ou de la Présidente et du Vice-Président ou de la Vice-Présidente
15. Date, lieu et ordre du jour de la 23e réunion du CAHDI
16. Questions diverses
17. Clôture